

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1100

présenté par

M. Brindeau, Mme Thill et Mme Six

-----

**ARTICLE 3**

Après l'alinéa 23, insérer l'alinéa suivant :

« L'accès aux données du donneur par les bénéficiaires d'une assistance médicale à la procréation prend fin à la majorité de l'enfant. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

À partir du moment où l'enfant issu du don devient majeur, il devrait être le seul à disposer du droit d'obtenir les données identifiantes et non identifiantes du donneur. Les parents doivent perdre le droit d'y accéder, l'enfant majeur étant le seul à pouvoir prendre cette décision.